

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°28/CC du 29 septembre 2017 relative à la requête présentée par l'Union des Mutuelles Estudiantines du Gabon, tendant à l'annulation de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant le montant des frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 septembre 2017, sous le n°026/GCC, par laquelle l'Union des Mutuelles Estudiantines du Gabon, représentée par son président, Monsieur Dave Branly ESSANGA AYIRA, demeurant à Libreville, Tél : 06 33 05 35, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de l'annulation de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant le montant des frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, l'Union des Mutuelles Estudiantines du Gabon, représentée par son président, Monsieur Dave Branly ESSANGA AYIRA, demeurant à Libreville, Tél : 06 33 05 35, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant le montant des frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur ;

2-Considérant que le requérant expose que l'arrêté incriminé a été pris en violation de la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise, susvisée ; qu'il explique qu'au regard des dispositions des articles 13, 25 et 45 de ladite loi, le Ministre de l'Enseignement Supérieur n'est pas habilité à prendre une telle décision ; que selon lui, s'agissant d'une part, des étudiants nationaux, et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°21/2000 précitée, le montant des frais d'inscription et

d'écologie est fixé par les textes particuliers de chaque université ou établissement, le rôle du Ministre ne se limitant qu'à l'approbation dudit montant ; que d'autre part, seules les conditions d'admission des étudiants étrangers relèvent de la compétence du Ministre de tutelle ;

3-Considérant qu'il ajoute que dans l'article 25 de la même loi, lequel énumère les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, il n'apparaît nulle part des prérogatives autorisant ce dernier à fixer les montants des frais d'inscription et d'écologie dans les universités ou établissements relevant de sa tutelle ; que par ailleurs, une telle décision qui tend de surcroît à l'augmentation des frais d'inscription et d'écologie, ne peut être prise que lors de la tenue d'un conseil d'administration ou d'université comme le prévoit, selon lui, l'article 45, alinéa 3 de la loi n°21/2000 susmentionnée, aux termes duquel les universités et établissements supérieurs sont gérés avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures représentés au sein d'organes institués à cet effet ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, les étudiants n'ayant pas été représentés lors de la prise de l'arrêté en cause ;

4-Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, Monsieur Dave Branly ESSANGA AYIRA conclut à l'annulation de l'arrêté querellé ;

5-Considérant que pour étayer ses prétentions, le requérant verse au dossier une copie de la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise, une copie de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant le montant des frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur, une copie des statuts de l'Union des Mutuelles Estudiantines du Gabon, une copie du Règlement Intérieur de l'Union des Mutuelles des Etudiants du Gabon et une copie non datée du procès-verbal de l'élection du nouveau bureau national de l'Union des Mutuelles Estudiantines du Gabon ;

6-Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Dave Branly ESSANGA AYIRA a, pour l'essentiel, confirmé les termes de sa requête, non sans insister sur le non-respect, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, des dispositions de l'article 13 de la loi n°21/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise, lesquelles, selon lui, constituent le fondement légal de l'arrêté incriminé ;

7-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Guy Serge BIGNOUMBA, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, a d'abord contesté la qualité à agir de l'Union des Mutuelles des Etudiants du Gabon, en ce que celle-ci n'a aucune

existence juridique ; qu'il a indiqué, à cet effet, qu'en tant que fédération des mutuelles universitaires, cette dernière, à ce jour, n'est pas légalement reconnue par la tutelle ; qu'il a ensuite rappelé le contexte en milieu universitaire caractérisé, d'une part, au niveau interne, par le constat d'une crise généralisée qui se traduit par l'absence d'une vision programmatique dans la gestion des établissements d'enseignement supérieur, la diminution progressive des capacités d'accueil, l'obsolescence des équipements pédagogiques, la diminution constante des dotations budgétaires de l'Etat, la permanence de l'insécurité en milieu universitaire et les besoins d'une réforme globale, et, d'autre part, au niveau extérieur, par la nécessité, s'agissant des droits universitaires, d'un arrimage aux textes de la sous-région ; qu'il a enfin indiqué la méthode usitée qui a consisté en la consultation inclusive des acteurs de la gouvernance universitaire y compris les étudiants, la validation des mesures prises par la Conférence des Recteurs et Autorités Académiques, la présentation desdites mesures au Président de la République au cours d'un conseil de cabinet et l'approbation de ces mesures par le Conseil des Ministres, toutes choses ayant, selon lui, justifié la prise de l'arrêté incriminé ;

8-Considérant qu'il poursuit, relativement à l'incompétence du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, que même si le taux des frais d'inscription et d'écologie est fixé par chaque université ou établissement, dès lors que le Ministre a le droit d'approbation, sa compétence en la matière ne peut être contestée ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à la procédure utilisée par rapport à la prise de l'arrêté querellé, il affirme que les étudiants ont bien été consultés au même titre que les autres acteurs de la gouvernance universitaire ; qu'en outre, contrairement aux allégations du requérant, les étudiants ne participent pas aux travaux du conseil d'administration, mais plutôt à ceux du conseil d'université qui ne traite, lui, que des questions pédagogiques et non financières ;

9-Considérant qu'au cours de l'instruction le Ministre de l'Enseignement Supérieur a versé au dossier l'arrêté n°0012/MESRS du 27 septembre 2017 portant annulation de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant le montant des frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur ;

10-Considérant qu'il est constant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 septembre 2017, sous le n°0026/GCC, aux fins d'annulation de l'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 fixant les frais d'inscription et d'écologie dans l'enseignement supérieur ; que ledit arrêté ayant été annulé par celui ci-dessus visé, pris le 29 septembre 2017, la saisine en examen devient sans objet.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°0010/MESRSFC du 9 juin 2017 dont l'annulation a été demandée par l'Union des Mutuelles Etudiantines du Gabon ayant été annulé par l'arrêté n°0012/MESRS, la saisine de la Cour Constitutionnelle est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf septembre deux mille dix-sept où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
 -Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Monsieur Jacques LEBAMA, membres ; assistés de
 Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

ACTES EN ABREGE

Décrets portant nomination

Décret n°00270/PR du 27 septembre 2017 portant nomination en Conseil des Ministres du 25 août 2017 des agents ci-après :

A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

Cabinet du Président de la République :

-Directeur de Cabinet du Président de la République : M. Brice LACRUCHE ALIHANGA.

Secrétariat Général :

Conseillers Spéciaux du Président de la République :

-Léa Murielle NDONG Dite BENDOME ;

-Léandre NDJAMBOU.

Conseiller du Président de la République :

-M. Jean-Pierre LASSENI DUBOZE.

Attachés de Cabinet à la Présidence de la République :

MM. :

-KOUMBA KOMBILA ;

-Christian WALI WALI.

TOTAL = 06